



Original : anglais

N° ICC-01/12-01/15

Date : 7 juillet 2021

**LES TROIS JUGES DE LA CHAMBRE D'APPEL NOMMÉS POUR  
EXAMINER LA QUESTION D'UNE RÉDUCTION DE PEINE**

Devant :                    **Mme la juge Solomy Balungi Bossa, juge président**  
                                  **M. le juge Marc Perrin de Brichambaut**  
                                  **M. le juge Gocha Lordkipanidze**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI**

**AFFAIRE**  
***LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI***

**Public**

**Ordonnance portant calendrier, relative à l'examen de la question d'une  
réduction de la peine d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi**

**Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,  
aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan, Procureur

M. James Stewart

**Le conseil d’Ahmad Al Faqi Al Mahdi**

M<sup>e</sup> Mohamed Aouini

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Mayombo Kassongo

Mme Paolina Massidda

**Les représentants des États**

La République du Mali

Le Royaume-Uni

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**Autres**

La Présidence

Les trois juges de la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Dans le cadre de l'examen de la question d'une réduction de la peine d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi (« Ahmad Al Mahdi ») en application de l'article 110 du Statut de Rome (« le Statut »),

Attendu que l'article 110-3 du Statut dispose en sa partie pertinente que, « [l]orsque la personne a purgé les deux tiers de sa peine [...], la Cour réexamine la peine pour déterminer s'il y a lieu de la réduire », et que « [e]lle ne procède pas à ce réexamen avant ce terme »,

Rappelant que, le 27 septembre 2016, la Chambre de première instance VIII a condamné Ahmad Al Mahdi à une peine d'emprisonnement de neuf années (ICC-1/12-01/15-171), que celui-ci a acceptée et contre laquelle il a décidé de ne pas faire appel,

Attendu qu'Ahmad Al Mahdi aura purgé les deux tiers de la peine prononcée à son encontre le 18 septembre 2021,

Vu les critères d'examen de la question d'une réduction de peine, exposés à l'article 110-4 du Statut et aux dispositions a) à e) de la règle 223 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

Vu la procédure applicable à l'examen d'une réduction de peine, exposée à la règle 224-1 du Règlement,

*Rendent la présente*

## ORDONNANCE PORTANT CALENDRIER

1. Une audience consacrée à l'examen d'une réduction de la peine d'Ahmad Al Mahdi se tiendra devant les trois juges les 21 et 22 septembre 2021.
2. Le Greffier prendra les dispositions nécessaires, en collaboration avec le conseil d'Ahmad Al Mahdi et les autorités des États concernés, pour s'assurer que l'intéressé assistera à l'audience et pour assurer tout service d'interprétation qui pourrait être requis.
3. Le Greffier, le Procureur, le Royaume-Uni, la République du Mali et le représentant légal des victimes sont invités à participer à l'audience.

4. Pour assurer le bon déroulement de l'audience :
- a. Le Greffier déposera des observations sur les critères exposés aux dispositions a) à e) de la règle 223 du Règlement au plus tard le lundi 30 août 2021 à 16 heures. Au besoin, il consultera au sujet de ces critères tout État disposant d'informations qui pourraient être pertinentes ;
  - b. Le Royaume-Uni et la République du Mali sont invités à présenter des observations écrites, pour autant qu'ils disposent d'informations pertinentes au sujet des critères exposés aux dispositions a) à e) de la règle 223 du Règlement, et ce, au plus tard le lundi 30 août 2021 à 16 heures, conformément à la norme 33-1-d du Règlement de la Cour. Ces observations écrites ne compteront pas plus de 10 pages et seront présentées en conformité avec les dispositions de la norme 36 du Règlement de la Cour ; et
  - c. Ahmad Al Mahdi, le Procureur et le représentant légal des victimes sont invités à présenter des observations écrites ne comptant pas plus de 15 pages et présentées en conformité avec les dispositions de la norme 36 du Règlement de la Cour, et ce, au plus tard le lundi 6 septembre 2021, conformément à la norme 33-1-d du Règlement de la Cour. Ces observations porteront sur :
    - 1) Les critères suivants applicables à l'examen de la question d'une réduction de peine :
      - i. Ahmad Al Mahdi a, dès le début et de façon continue, manifesté sa volonté de coopérer avec la Cour dans les enquêtes et les poursuites de celle-ci (article 110-4-a du Statut),
      - ii. Ahmad Al Mahdi a facilité spontanément l'exécution des décisions et ordonnances de la Cour dans d'autres cas, en particulier en l'aidant à localiser des avoirs faisant l'objet de décisions ordonnant leur confiscation, le versement d'une amende ou une réparation et pouvant être employés au profit des victimes (article 110-4-b du Statut), ou
      - iii. d'autres facteurs, prévus aux dispositions a) à e) de la règle 223 du Règlement, qui attestent un changement de

circonstances manifeste aux conséquences appréciables de nature à justifier la réduction de la peine (article 110-4-c du Statut) ;

- 2) Les observations présentées par le Greffier, le Royaume-Uni et la République du Mali, selon qu'il convient.
5. Une nouvelle ordonnance précisant la répartition du temps d'audience et le déroulement de celle-ci sera prise en temps voulu.
6. Le Greffier, le Royaume-Uni, la République du Mali, Ahmad Al Mahdi, le Procureur et les représentants légaux des victimes informeront les trois juges, au plus tard le lundi 19 juillet 2021, de toute difficulté rencontrée qui pourrait avoir des répercussions sur la date de l'audience.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**Mme la juge Solomy Balungi Bossa**  
**Juge président**

Fait le 7 juillet 2021

À La Haye (Pays-Bas)